

30 mai dernier, n° —, un cahier contenant l'état numérique de plusieurs successions vacantes qui se sont ouvertes dans la Nouvelle-Calédonie, et dont le montant a été versé à Tahiti dans la caisse du trésorier ou dans celle des gens de mer, suivant qu'il était afférent à des successions laissées par des individus de l'ordre civil, ou par des militaires et employés du gouvernement.

L'état dont il s'agit n'est point établi d'après le mode qui est suivi dans les autres colonies, et particulièrement à Tahiti. J'ai déjà eu occasion d'adresser, en 1853, à l'un de vos prédécesseurs, des instructions qui ont eu pour objet d'indiquer les mentions essentielles qui doivent se trouver consignées dans les états de successions vacantes, comme dans les registres de l'état civil. Ces mentions s'appliquent aux noms, prénoms, lieux et dates de naissance et de décès des personnes dont les successions sont vacantes. Il y a lieu, en outre, de désigner la profession qu'elles exerçaient.

Quant à l'importance du chiffre des successions, il convient que mon département en ait exactement connaissance, pour les diverses périodes pendant lesquelles doit s'opérer leur liquidation, c'est-à-dire depuis l'inventaire jusqu'au versement dans la caisse du trésor ou dans celle des gens de mer.

Afin de ramener la rédaction des états de successions vacantes ouvertes dans la Nouvelle-Calédonie, aussi bien qu'à Tahiti, au mode qui se pratique ailleurs, je crois devoir vous remettre, pour chacun de ces établissements, 4 modèles d'états destinés à recevoir, en cette matière, toutes les indications nécessaires. L'état n° 1 comprendra toutes les successions qui se sont ouvertes depuis l'origine tant à Tahiti que dans la Nouvelle-Calédonie; il ne devra être fourni qu'une fois. L'état n° 2 fera connaître celles dont l'ouverture aura lieu dans chaque trimestre écoulé, depuis l'époque à laquelle se sera arrêté l'état n° 1; l'état n° 3 indiquera la situation des successions à la fin du 4<sup>e</sup> trimestre de l'année courante; enfin l'état n° 4 présentera, pour chaque année, le chiffre des fonds qui auront été versés dans la caisse du trésor ou dans celle des gens de mer, et les sommes qui auront été remises directement entre les mains des héritiers ou envoyées au département de la marine.

Ces états à fournir séparément pour Tahiti et la Nouvelle-Calédonie, doivent être établis par ordre de numéros afférents à chaque succession vacante, suivant la date de leur ouverture, ce qui exige la tenue d'un registre spécial pour ces successions, registre auquel seront consignés tous les faits de la liquidation. Vous à adresser à qui de droit des recommandations, pour qu'il n